

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**

Agrégé des facultés de droit

Professeur

**Université Panthéon-Assas (Paris 2)**

## Compte à vue. Rémunération. CJCE

CE, 6 novembre 2002, sect. n° 247209, *Société Caixa Bank France*, JCP 2002, éd. E, pan. 1 650; *Les Petites Affiches*, n° 244, 6 décembre 2002. 6, conclusions Francis Lamy.

« Il est sursis à statuer sur la requête de la société Caixa Bank France jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur les questions suivantes :

1. Dans le silence de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du conseil, du 20 mars 2000, l'interdiction faite par un État membre aux établissements bancaires régulièrement installés sur son territoire de rémunérer des dépôts à vue et d'autres fonds remboursables constitue-t-elle une entrave à la liberté d'établissement ?

2. Dans le cas de réponse positive à la première question, quelle est la nature des raisons d'intérêt général qui pourraient, le cas échéant, être invoquées pour justifier une telle entrave ? »

L'interdiction de rémunérer les comptes à vue contrevient-elle au droit communautaire ? La Commission bancaire ne l'avait pas pensé dans sa décision du 16 avril 2002<sup>1</sup>. Francis Lamy, commissaire du gouvernement, est au contraire enclin à l'estimer ; sa démonstration n'a pas dû laisser le Conseil d'État indifférent puisque celui-ci a, dans sa décision du 6 novembre 2002, saisi la Cour de justice des Communautés européennes afin que celle-ci se prononce.

La question ne se pose pas au regard du droit communautaire dérivé<sup>2</sup> : la directive du 20 mars 2000<sup>3</sup> n'est pas en effet en cause car elle concerne seulement le libre établissement par le biais d'une succursale ; or la société requérante est la filiale d'une banque étrangère. En revanche, la question se pose au regard de l'article 43<sup>4</sup> du

Traité de Rome qui consacre la liberté d'établissement exercée notamment par création de filiale, en condamnant les restrictions qui peuvent lui être apportées, et cela qu'il s'agisse de l'accès ou de l'exercice des activités non salariées. L'application de l'article 43 suscite toutefois deux questions : ce texte peut-il être invoqué par la filiale française d'une société étrangère ? L'interdiction est-elle une restriction au libre exercice de la profession de banquier, et donc à la liberté d'établissement ?

À la première question, Francis Lamy y apporte une réponse positive en soulignant que la jurisprudence<sup>5</sup> qui interdit à un ressortissant national d'invoquer le bénéfice de la liberté d'établissement à l'encontre de son propre État ne s'applique pas aux sociétés françaises qui sont contrôlées par une société étrangère<sup>6</sup>. Il apporte également une réponse positive à la seconde question en considérant que l'interdiction génère une gêne pour les banques désireuses de s'implanter sur le marché français car elle les prive d'un instrument concurrentiel essentiel qu'est le taux d'intérêt, pour attirer à elles la clientèle. On peut toutefois se demander si un argument commercial, tiré d'une règle relevant de la législation économique, peut constituer une restriction au sens de l'article 43 du Traité, d'autant que, comme le reconnaît Francis Lamy<sup>7</sup>, une telle approche est inédite dans la jurisprudence de la CJCE qui a eu à connaître des restrictions d'une nature différente, résidant en particulier dans des conditions de diplômes, de résidence ou encore dans des cotisations et taxes.

À supposer établie, la restriction ne saurait pas forcément être condamnée car sa reconnaissance conduirait alors à une autre question : « cette restriction pourrait-elle néanmoins être justifiée par des (raisons impérieuses d'intérêt général ?) »<sup>8</sup>. Francis Lamy n'en voit pas : il souligne au

1 Commission bancaire, 16 avril 2002, Caixabank France, Bull. officiel de la Banque de France, n° 44, août 2002. 72; Banque & droit, n° 86, novembre-décembre 2002, 44, obs. Bonneau.

2 F. Lamy, Conclusions à propos de CE, 6 novembre 2002, *Les Petites Affiches*, n° 244, 6 décembre 2002. 6, spéc. p. 9 et s.

3 Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, JOCE n° L 126/1 du 26 mai 2000.

4 Article 43 (ex article 52), Traité de Rome du 20 mars 1957 : « Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

*La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».*

5 Sur cette jurisprudence, v. C. Cren-Denis, Liberté d'établissement et libre prestation de services, *Dictionnaire Joly Communautaire*, n° 17.

6 Lamy, concl. préc. p. 9.

7 Lamy, concl. préc. p. 12.

8 Lamy, concl. préc. p. 14, qui indique (p. 8), que « la notion de disposition d'intérêt général... conditionne pour le droit communautaire l'interdiction des réglementations nationales spécifiques dans le domaine bancaire ». Sur l'intérêt général, voir également, Th. Bonneau, Banque, *Dictionnaire Joly communautaire*, n° 101.

contraire que l'interdiction « *lèse les intérêts des clients en les privant d'une rémunération* » et n'a pas de lien juridique avec la gratuité des chèques. Il souligne également que le motif à l'origine de l'interdiction – éviter la surchère des taux et encourager l'épargne longue pour assurer un financement sain de l'économie – n'est plus d'actualité et que la situation de la France (et de la Grèce) est isolée en Europe<sup>9</sup>.

Aussi peut-on penser qu'il n'est pas improbable que la CJCE consacre l'incompatibilité de l'interdiction avec le droit communautaire. Mais les derniers arguments évoqués, combinés à la nature commerciale de l'argument retenu pour justifier l'existence de la restriction, montrent que sans doute c'est moins l'argumentation juridique que le contexte qui pourrait justifier la décision de la Cour.

<sup>9</sup> Lamy, concl. préc. p. 7 et 14. Rapprocher, J. Stoufflet, L'affaire « La Caixa », Rev. dr. bancaire et financier n° 6, novembre-décembre 2002, 335.